

Art. 2. Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 mars 1899, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
igné : E. CHARLIER.

*Le Chef du service Administratif,*  
Signé : DE POUS.

---

N° 53. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Taurai a Teharuru, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinehau a Tehuritaua.

---

N° 54. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Jean Roometua Auch, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahine a Manahune.

---

N° 55. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Taimai a Mai a été dispensé de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 56. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal portant modification au plan d'alignement de la ville de Papeete.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;